Ligne directrice de pratique

Champ d'application de la profession, actes autorisés et délégation

Approbation : Avril 2013 **Révision : Décembre 2014**

Introduction

L'une des questions les plus fréquentes que les membres posent à l'Ordre concerne le champ d'application de la profession. Les praticiens intéressés veulent s'assurer que les évaluations, traitements et interventions qu'ils effectuent auprès de leurs patients/clients ne se situent pas en dehors du champ d'application de la profession tel qu'il est défini dans la *Loi de 2007 sur les kinésiologues* (la *Loi*). Exercer en dehors du champ d'application de la profession est considéré comme étant une faute professionnelle. Il est essentiel de s'assurer que les membres exercent la profession de manière sécuritaire à l'intérieur du champ d'application de celle-ci en vue de protéger l'intérêt du public.

La profession de kinésiologue se pratique dans de nombreux territoires de compétence, y compris l'Ontario, depuis plusieurs années, mais n'a pas été auparavant régie par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). En vue de réglementer la profession, le champ d'application a été défini après mûre réflexion et après avoir consulté des membres de la profession et d'autres intervenants, dont le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et des membres d'autres professions de la santé. Le champ d'application a été conçu pour englober l'ensemble des activités qu'accomplissaient les kinésiologues avant que la profession soit réglementée. Le champ d'application reconnaît que les kinésiologues pourraient exercer la profession dans certains domaines précis, mais variés, et permet à l'Ordre d'envisager de délivrer un certificat d'inscription aux personnes qui ont des antécédents de formation et une expérience sensiblement équivalents. Il est toutefois important que tous les membres comprennent le cadre juridique qui régit le champ d'application de la profession.

Champ d'application

Bien que le champ d'application vise à favoriser la continuité de pratique des kinésiologues, le fait de le définir a pour objectif de protéger le public en veillant à ce que les soins prodigués par le kinésiologue ne dépassent pas sa sphère de compétences et de connaissances. Le champ d'application de la kinésiologie a été défini au sens large de la manière suivante :

L'exercice de la kinésiologie consiste à évaluer la mobilité et la capacité fonctionnelle du corps humain ainsi qu'à rétablir et à gérer celles-ci de façon à maintenir, à rétablir ou à améliorer cette mobilité et cette capacité fonctionnelle.

Cette définition permet aux kinésiologues d'exercer la profession dans divers milieux et reflète le fait que la kinésiologie ne vise pas simplement la réadaptation, mais qu'elle a pour objectif d'améliorer la santé et le bien-être généraux. La définition n'est pas restrictive : elle permet le recours à diverses modalités qui sont suffisamment souples pour être utilisées auprès d'un large éventail de patients/clients. Il y a toutefois des limites à ce qu'un membre peut accomplir.

Les membres avaient de nombreuses questions sur les types précis de traitements qu'ils pouvaient offrir et se demandaient s'ils avaient le droit d'accomplir certains actes sans délégation. La liste suivante, bien qu'elle ne soit pas exhaustive, contient un grand nombre des modalités et des services bien établis que les membres sont autorisés à utiliser dans leur pratique :

- Techniques de thérapie électrique, y compris :
    - Thérapie interférentielle
    - TENS (neurostimulation électrique transcutanée)
    - Échographie thérapeutique
    - Thérapie par ondes courtes pulsées
    - Thérapie au laser de faible intensité
    - Application thérapeutique de chaleur ou de froid
- Conseils généraux sur la nutrition
- Évaluations de la forme physique et de la santé et prescription d'exercices
- Entraînement, thérapie et interventions sportifs
- Ergonomie
- Biomécanique
- Physiologie de l'exercice
- Remplissage de formulaires d'assurance (sous réserve de certaines limites propres au formulaire)
- Thérapies/modalités manuelles ostéopathiques[1]

Le champ d'application de la profession vise également à permettre aux membres de déterminer quand ils pensent que leur pratique individuelle dépasse leur sphère de compétences et de connaissances. Il convient de noter que même si une évaluation ou une intervention s'inscrit dans le champ d'application de la kinésiologie, cela ne signifie pas toujours qu'elle s'inscrit dans le champ de pratique du membre. Par exemple, un membre qui travaille seul dans une discipline donnée, comme l'ergonomie, pourrait ne pas pouvoir offrir des conseils nutritionnels ou d'entraînement sportif sécuritaires; ce membre devrait diriger le patient/client vers un autre praticien qui possède les compétences nécessaires dans ce domaine. Les membres ne devraient utiliser une modalité de

[1] Les ostéopathes qui s'inscrivent auprès de l'Ordre doivent exercer dans le champ d'application de la kinésiologie. Un kinésiologue est autorisé à utiliser des techniques manuelles ostéopathiques dans le cadre du plan de traitement de la kinésiologie. Toutefois, si un kinésiologue n'offre que des thérapies manuelles ostéopathiques ou s'il y a recours pour une raison qui ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la kinésiologie, il devrait consulter la Norme de pratique – Double pratique.

thérapie qu'après avoir recueilli les antécédents médicaux complets du patient/client et effectué une évaluation complète.

Actes autorisés

La limite la plus évidente s'appliquant au champ d'application de la kinésiologie est l'interdiction d'exécuter tout acte autorisé aux termes de la LPSR. Les restrictions s'appliquant à l'exécution de ces actes ont été imposées en vue de protéger le public; ces actes sont considérés comme présentant un risque important et pourraient causer un préjudice grave s'ils ne sont pas exécutés par des praticiens ayant les compétences voulues.

Voici la liste des 14 actes autorisés précisés au par. 27 (2) de la LPSR :

1. La communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic.

2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents[2].

3. L'immobilisation plâtrée des fractures ou des luxations articulaires, ou leur consolidation ou réduction.

4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.

5. L'administration de substances par voie d'injection ou d'inhalation.

6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

---

[2] L'acupuncture est maintenant comprise dans la définition en date du 1er avril 2013 lorsque la *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine chinoise* est entrée en vigueur. Seuls les membres de l'Ordre des praticiens en médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs de l'Ontario (OPMTCAO) sont autorisés à exécuter cet acte autorisé. Certaines professions sont soustraites à l'application de la disposition de la LPSR et peuvent exercer l'acupuncture si cet acte s'inscrit dans le champ d'application de cette profession. Il s'agit des professions suivantes :
Ordre des podologues de l'Ontario (Podologie)
Ordre des chiropraticiens de l'Ontario (Chiropratique)
Ordre des massothérapeutes de l'Ontario (Massothérapie)
Ordre des naturopathes de l'Ontario (Naturopathie)
Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (Soins infirmiers)
Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario (Ergothérapie)
Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario (Physiothérapie)
Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario (Dentisterie)
Ainsi, les kinésiologues inscrits ne sont pas autorisés à exercer l'acupuncture. De plus, étant donné que les professions indiquées plus haut n'ont que l'autorisation d'exercer l'acupuncture en raison d'une exemption législative, ses membres n'ont pas l'autorisation de déléguer cet acte. Les membres devraient donc refuser toute délégation de l'exercice d'acupuncture, même si le membre a reçu la formation requise, par un membre de n'importe quelle profession autre qu'un membre inscrit de l'OPMTCAO.

i. au-delà du conduit auditif externe,

ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,

iii. au-delà du larynx,

iv. au-delà du méat urinaire,

v. au-delà des grandes lèvres,

vi. au-delà de la marge de l'anus,

vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

7. L'application des formes d'énergie prescrites par les règlements pris en application de la présente loi ou le fait d'en ordonner l'application.

8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.

9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.

10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.

11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.

12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.

13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

14. Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social.

Il est interdit aux membres inscrits d'accomplir n'importe lequel de ces actes autorisés. La LPSR autorise néanmoins la délégation de l'exécution d'actes autorisés. Cela signifie qu'il pourrait arriver qu'un professionnel de la santé réglementé qualifié délègue l'exécution de certains actes autorisés (voir ci-dessous). Toutefois, les membres ne peuvent jamais sous-déléguer un acte autorisé.

Délégation

La délégation est un terme qui a un sens précis dans la LPSR en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux actes autorisés. On parle de délégation lorsqu'un professionnel de la santé transfère l'autorité d'exécuter un acte autorisé à un autre professionnel. La LPSR n'offre aucune autre précision, mais renvoie les professionnels de la santé aux règlements qui régissent leur propre profession. Certains ordres de réglementation ont des normes précises relatives à l'exécution d'un acte autorisé précis, tandis que d'autres ont une norme plus générale qui s'applique à la délégation.

La délégation est autorisée en vue de rendre la prestation de soins plus efficiente et efficace pour les patients/clients. De cette façon, la délégation vise à protéger le public en accordant la priorité aux intérêts du patient/client, qui pourraient comprendre un accès plus rapide aux services de soins de santé et une utilisation plus judicieuse des professionnels de la santé qui ont les compétences et les connaissances appropriées. Lorsqu'il accepte la délégation de l'exécution d'un acte autorisé, un membre doit toujours garder à l'esprit l'intérêt véritable du patient/client et décider si la délégation est appropriée afin de protéger le patient/client.

Étant donné que les kinésiologues ne sont pas autorisés à exécuter les actes autorisés, l'Ordre n'a pas de norme sur la délégation. Toutefois, les membres sont entièrement responsables d'accepter la délégation d'un acte autorisé et devraient pouvoir prouver qu'ils ont les compétences, les connaissances et la formation nécessaires pour exécuter l'acte autorisé. De plus, l'Ordre conseille aux membres qui travaillent en étroite collaboration avec d'autres professionnels de la santé réglementés de se familiariser avec les normes sur la délégation de l'ordre de réglementation dont sont membres leurs collègues. Les normes sur la délégation adoptées par d'autres ordres de réglementation pourraient avoir une incidence sur la capacité du membre d'accepter la délégation. Par exemple, certains ordres de réglementation pourraient avoir une ligne directrice qui déconseille à leurs membres de déléguer l'exécution de certains actes autorisés à d'autres professionnels de la santé; ainsi, un membre de l'Ordre des kinésiologues de l'Ontario ne devrait pas accepter ce genre de délégation. On s'attend à ce que les membres travaillent en collaboration avec d'autres professionnels de la santé réglementés et communiquent ouvertement avec eux au sujet de la délégation de l'exécution d'actes autorisés.

Bien que la LPSR autorise de façon générale la délégation de l'exécution de n'importe quel acte autorisé, on demanderait rarement aux membres d'exécuter certains actes autorisés en moyen de la délégation, compte tenu du champ d'application de la profession et des exigences actuelles en matière d'inscription. Dans la majorité des circonstances, il ne serait pas acceptable de déléguer l'exécution des actes autorisés suivants :

2. La pratique d'interventions sur le tissu situé sous le derme, sous la surface des muqueuses, à la surface de la cornée ou des dents, ou au-delà, y compris le détartrage des dents.

4. La manipulation des articulations de la colonne vertébrale au-delà de l'arc de mouvement physiologique habituel d'un particulier au moyen d'impulsions rapides de faible amplitude.

6. L'introduction d'un instrument, d'une main ou d'un doigt :

i. au-delà du conduit auditif externe,

ii. au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales,

iii. au-delà du larynx,

iv. au-delà du méat urinaire,

v. au-delà des grandes lèvres,

vi. au-delà de la marge de l'anus,

vii. dans une ouverture artificielle dans le corps.

8. La prescription, la délivrance, la vente ou la composition de médicaments au sens de la définition qu'en donne la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, ou la surveillance de la section d'une pharmacie où sont conservés ces médicaments.

9. La prescription ou la délivrance d'appareils de correction visuelle pour les malvoyants, de verres de contact ou de lunettes, autres que de simples lentilles grossissantes, dans le cas de troubles visuels ou oculaires.

10. La prescription d'appareils de correction auditive aux personnes malentendantes.

11. L'appareillage ou la délivrance de prothèses dentaires, d'appareils d'orthodontie ou de périodontie, ou de dispositifs qui se portent dans la bouche en vue de prévenir tout fonctionnement anormal de la denture.

12. La direction du travail des parturientes ou la pratique d'accouchements.

13. L'administration de tests de provocation d'allergie d'un type particulier selon lesquels un résultat positif constitue une réaction allergique significative.

L'exécution des actes autorisés qui ne sont pas énumérés plus haut peut être déléguée aux membres par un autre professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à exécuter cet acte. Toutefois, les membres doivent s'assurer que les conditions suivantes sont respectées avant et après avoir accepté la délégation :

- La personne qui autorise la délégation (le délégant) et celle qui l'accepte (le délégataire) sont toutes les deux responsables de l'exécution de l'acte autorisé. Le délégant ne doit pas nécessairement être présent pendant l'exécution de l'acte autorisé;
- Le délégataire doit avoir la certitude raisonnable que le délégant a l'autorisation d'exécuter l'acte autorisé et l'autorisation de déléguer l'exécution de cet acte. Par exemple, un inhalothérapeute peut déléguer l'acte qui consiste à administrer une substance par inhalation si la substance a été prescrite par un professionnel de la santé réglementé comme un médecin. Toutefois, un membre ne pourrait pas accepter la délégation s'il avait des doutes raisonnables quant à l'existence d'une ordonnance préexistante pour l'administration de la substance;
- Le membre possède les connaissances, les compétences et la capacité d'accomplir l'acte autorisé, y compris les compétences nécessaires pour gérer toutes les issues prévisibles associées à l'exécution de cet acte. Par exemple, la capacité de maîtriser la douleur d'un patient/client lorsqu'il immobilise une fracture;
- Le membre a confirmé l'état du patient/client et le délégant a effectué une évaluation appropriée du risque de préjudice au patient/client associé à l'exécution de l'acte autorisé.

Le membre doit aussi être en mesure de répondre aux questions du patient/client au sujet des avantages et des risques associés à l'intervention;

- Le membre a confirmé que le patient/client a donné son consentement à la délégation de l'exécution de l'acte autorisé. Si le membre est autorisé à exécuter l'acte en vertu d'une directive médicale (voir ci-dessous), il doit informer le patient/client de la directive;
- Le membre doit documenter le consentement à la délégation, les circonstances de la délégation et aussi documenter en détail l'exécution de l'acte et toute issue. Il doit par ailleurs documenter en détail toute discussion avec le patient/client au sujet de l'exécution de l'acte;
- Le membre ne peut sous-déléguer l'exécution de l'acte qui lui a été délégué.

Directives médicales

Les directives médicales sont une forme de délégation. Les directives médicales, aussi appelées « directives », sont des ordonnances données à l'avance par le professionnel de la santé qui autorise l'exécution d'un acte autorisé en présence de certaines conditions ou circonstances. Une directive n'est donc pas un ordre direct; toutefois, les directives sont quand même assujetties aux mêmes exigences. Une directive vise à assurer la prestation de soins efficients et souples, notamment dans les établissements où un professionnel de la santé réglementé qui a l'autorisation d'exécuter l'acte n'est pas toujours disponible ou dans les situations où l'exécution d'un acte autorisé est courante et fréquente. Un exemple courant de directive serait la réalisation d'une analyse de la glycémie chez les patients diabétiques dans une maison de retraite.

Les directives médicales devraient idéalement être élaborées par les professionnels délégants en collaboration avec les délégataires. Cette mesure permet de s'assurer que tout le monde comprend les circonstances dans lesquelles le délégataire peut exécuter l'acte autorisé.

Les directives médicales sont habituellement propres à un patient/client ou à une situation. Les directives propres à un patient/client autorisent l'exécution d'un acte autorisé auprès d'un patient/client précis. Les directives propres à une situation, quant à elles, devraient décrire les conditions devant exister pour que l'acte autorisé soit exécuté. Toute contre-indication devrait également être consignée.

Les directives peuvent s'adresser à un délégataire ou à un groupe de délégataires. Ceux-ci pourraient comprendre plus d'un professionnel de la santé réglementé. Le nombre de délégataires devrait aussi être indiqué dans la directive. Avant d'exécuter un acte autorisé en vertu d'une directive, les membres doivent s'assurer qu'ils ont été expressément nommés par la profession dans la directive. Celle-ci doit aussi inclure toute exigence en matière de formation et de titres de compétence en plus de toute exigence en matière d'inscription auprès d'un ordre de réglementation.

Les membres devraient aussi documenter le moment où ils ont exécuté l'acte autorisé et les conditions qui existaient au moment de l'exécution de l'acte autorisé en vertu de la directive.

Exemptions

La LPSR précise au par. 29 (1) les circonstances dans lesquelles une personne peut exécuter un acte autorisé sans avoir obtenu l'autorité par délégation. Ces situations sont les suivantes :

- l’administration des premiers soins ou l’octroi d’une aide temporaire en cas d’urgence;
- la satisfaction des exigences prévues pour devenir membre d’une profession de la santé, si l’acte entre dans l’exercice de la profession et est accompli sous la surveillance ou la direction d’un membre de la profession;
- le traitement d’une personne par la prière ou par d’autres moyens spirituels, conformément à la doctrine religieuse de la personne qui donne le traitement;
- le traitement d’un membre du ménage de la personne, si l’acte est un acte autorisé visé à la disposition 1, 5 ou 6 du paragraphe 27 (2);
- l’aide prêtée à une personne dans l’accomplissement de ses activités de la vie quotidienne, si l’acte est un acte autorisé visé à la disposition 5 ou 6 du paragraphe 27 (2).

Affectation

L’affectation est le processus qui consiste à confier les soins d’un patient/client (ou des tâches précises) à un autre travailleur de la santé (réglementé ou non) qui n’exigent pas l’exécution d’actes autorisés. Les membres peuvent confier des tâches à des professionnels de la santé non réglementés qui ne sont pas des actes autorisés, mais s’inscrivent dans le champ d’application de la kinésiologie. Les membres doivent s’assurer d'avoir obtenu le consentement éclairé du patient/client avant de confier des tâches à quelqu’un d’autre. Les membres doivent aussi voir à ce que la personne à qui les tâches ont été confiées possède les connaissances, les compétences et la capacité d’accomplir les tâches. Les membres doivent également déterminer si une surveillance et une direction sont nécessaires et possibles.